



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

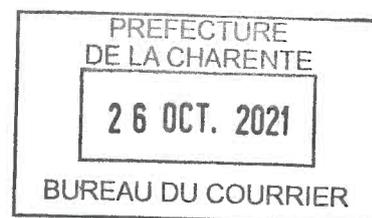
Comité syndical du jeudi 21 octobre 2021

N° de délibération : 2021-38-CS	
CADRE :	Budget
OBJET :	Approbation de la convention de participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme FTTH d'aménagement numérique

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
Mme Nicole BONNEFOY		X		M. Fabrice POINT, suppléant
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. François ELIE		X		M. Daniel ROUHIER, suppléant
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU		X		Pouvoir donné à M. Gérard SORTON
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.



Le Comité syndical

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Charente Numérique ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine a défini en 2016 les modalités de son intervention en faveur de l'aménagement numérique des territoires, en capitalisant sur les différentes expériences des trois collectivités régionales historiques ;

Considérant que par délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé ses principes d'intervention en matière de développement du très haut débit. Ainsi, une première enveloppe globale de 229 millions d'euros sur 5 ans a été votée pour contribuer à l'échelle régionale au déploiement de la fibre optique, partout et pour tous ;

Considérant qu'une modification du règlement d'intervention mobilisé sur les infrastructures très haut débit, adopté en séance plénière du 17 décembre 2020, a permis de faire évoluer la capacité de financement des projets Très Haut Débit (THD) publics soutenus par la Région ;

Considérant que par délibérations n° 2020.2116.CP du 23 novembre 2020 et n° 2021.426.CP du 15 mars 2021, les élus régionaux ont décidé d'accorder une contribution complémentaire au projet du Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique ;

Considérant que la convention entre la Région et Charente Numérique jointe au présent rapport prend en compte :

- son engagement initial via la convention n° 2017-2736420 signée le 7 décembre 2017 entre la Région et Charente Numérique,
- les nouveaux engagements financiers de la Région notamment s'agissant d'une aide supplémentaire et de la compensation des Fonds Européens de Développement Régional,
- les versements déjà effectués au titre de la Convention initiale n° 2017-2736420 ;

Considérant que le montant global définitif et maximum de l'aide régionale pour le projet FTTH de Charente Numérique est désormais fixé à 34 541 642 € sur la base d'un taux relevé à 19,18 % avec un plan de financement prévisionnel établi de la façon suivante :

Contributeur	Nature	Montant des recettes	%
<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>Subvention 2017</i>	24 390 000,00	
<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>Aide supplémentaire 2020</i>	500 000	
<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>Subvention 2021 (compensation UE)</i>	9 651 642,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Total	34 541 642,00	19,18

26 OCT. 2021

BUREAU DU COURRIER

Etat FSN	Subvention	58 110 000,00	32,26
Département de la Charente	Aide initiale + 500 000 €	24 890 000,00	13,82
Autres contributions	SDEG 16, Emprunts, redevances et autres	62 594 000,00	34,74
Total		180 135 642,00	100,00

Considérant que le plan de financement présenté est amené à évoluer en fonction de la réalité financière constatée à l'issue du déploiement du réseau FTTH (Fiber to the Home, soit la distribution directement en fibre optique des habitations et des locaux professionnels) ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical d'approuver la convention jointe au présent rapport et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

Il est alors procédé au vote qui a donné les résultats ci-après :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
M. Fabrice POINT (suppléant de Mme Nicole BONNEFOY)	X			
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. Daniel ROUHIER (suppléant de M. François ELIE)	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU (pouvoir donné à M. Gérard SORTON)	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Eric COUVIDAT (suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			



Après en avoir délibéré, le Comité syndical de Charente Numérique DECIDE :

- **D'approuver la convention de participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du programme FTTH sous maîtrise d'ouvrage de Charente Numérique ci-jointe au présent rapport ;**
- **D'autoriser le Président de Charente Numérique à signer ladite convention de participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du programme FTTH sous maîtrise d'ouvrage de Charente Numérique.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Comité syndical,

Philippe BOUTY

A blue circular logo for 'Charente Numérique' with a stylized blue graphic in the center. To the right of the logo is a handwritten signature in black ink that reads 'Philippe Bouty'.



CONVENTION N° 2021-12090520

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4231-1 et L 4231-3,

Vu la délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération n° 2018-2235.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 16 novembre 2018,

Vu la délibération n° 2020-2302-SP de la séance Plénière du 17 décembre 2020 relative au règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2021.426.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 mars 2021,

Vu la délibération n° 2021-38-CS du Comité syndical du syndicat mixte ouvert Charente Numérique en date du 21 octobre 2021 approuvant la convention de participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme FTTH de la Charente et autorisant son Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, son Président
Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

et

Le Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique

31 boulevard Emile Roux CS 60 000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9,
Représenté par Monsieur **xxxxxxxxx**, son Président,
Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

D'autre part :



SYNTHESE

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

26 OCT. 2021

BUREAU DU COURRIER

La Région Nouvelle Aquitaine a défini en 2016 les modalités de son intervention en faveur de l'aménagement numérique des territoires, en capitalisant sur les différentes expériences des trois collectivités régionales historiques.

Par délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016, elle a fixé ses principes d'intervention en matière de développement du très haut débit. Ainsi, une première enveloppe globale de 229 millions d'euros sur 5 ans a été votée pour contribuer au déploiement de la fibre optique, partout et pour tous.

Une modification du règlement d'intervention mobilisé sur les infrastructures très haut débit, adopté en séance plénière du 17 décembre 2020, a permis de faire évoluer la capacité de financement des projets THD publics soutenus par la Région.

Par délibérations n° 2020.2116.CP du 23 novembre 2020 et n° 2021.426.CP du 15 mars 2021, les élus régionaux ont décidé d'accorder une contribution complémentaire au projet du Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique.

Le présent contrat entre la Région et le bénéficiaire prend en compte, les nouveaux engagements financiers de la Région, son engagement initial (Convention n° 2017-2736420), ainsi que les versements déjà effectués au titre de la Convention initiale n° 2017-2736420).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération n° 2017.2144.CP du 17 novembre 2017, la Région a accordé une aide financière de 24 390 000 € aux investissements réalisés par le bénéficiaire dans le cadre des opérations de construction du réseau FTTH, représentant un volume de 113 500 prises.

Par délibération n° 2020.2116.CP du 23 novembre 2020, la Région a voté une aide supplémentaire de 500 000 € au budget d'investissement du Syndicat mixte ouvert (SMO) Charente Numérique.

Par délibération n° 2021.426.CP du 15 mars 2021, la Région a pris un engagement financier complémentaire de 9 651 641,79 €, en compensation des fonds européens initialement fléchés pour l'aménagement numérique du département de la Charente.

La présente convention annule et remplace la convention n° 2017-2736420, signée par les parties le 07 décembre 2017. Elle a pour objet de globaliser l'aide régionale, de préciser les modalités techniques, comme financières d'octroi des fonds accordés par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1 Ancien plan de financement

Dans son règlement d'intervention, la Région s'est engagée à soutenir les opérations de conception / réalisation des réseaux en fibre optique à l'abonné (FttH). La délibération n° 2016.516.SP du 13 avril 2016 a permis de déterminer ses principes d'intervention et un montant maximal de l'aide régionale relevant d'un taux d'intervention représentatif de la ruralité du territoire départemental.

Pour le SMO Charente numérique, la Région s'est engagée sur une aide maximale calculée à 24 390 000 €, correspondant à un taux de 13,73 %, comme inscrite au plan de financement de l'ancienne convention (n° 2017-2736420) :

Région Nouvelle Aquitaine	13,73 %	24 390 000 €
Département de la Charente	13,73 %	24 390 000 €
Etat (FSN)	40,07%	71 200 000 €
Europe	6,58 %	11 700 000 €
Autres financeurs publics (EPCI /SDE/Emprunt/autres)	25,89 %	46 020 000 €
	100,00%	177 700 000 €

L'ancienne convention 2017-2736420 associée à la délibération n° 2017.2144.CP du 17 novembre 2017 a donné lieu à quatre versements (4 878 000 € en 2017, 730 368,72 € en 2018, 1 933 568,89 € en 2019 et 3 497 663,41 € en 2020).

La somme de l'aide régionale déjà versée est de 11 039 601,02 €.

2.2 Nouveau plan de financement prévisionnel

Par délibération n° CD-2018-12/24, lors de son budget primitif 2019, le Département de la Charente a voté une augmentation de 500 000 € de sa participation à la construction du projet de réseau FTTH conduit par le SMO Charente Numérique.

Par délibération n° 2020.2116.CP du 23 novembre 2020, la Région augmente aussi de 500 000 € sa participation au budget d'investissement du SMO Charente Numérique.

26 OCT 2021

Par délibération n° 2021.426.CP du 15 mars 2021, le montant global définitif et maximum de l'aide régionale pour le projet FTTH du bénéficiaire est désormais fixé à ~~34 541 642 €~~ sur la base d'un taux relevé à 19,18 %.

BUREAU DU COURRIER

Contributeur	Nature	Montant des recettes	%
Région Nouvelle-Aquitaine	Subvention 2017	24 390 000,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Aide supplémentaire 2020	500 000	
Région Nouvelle-Aquitaine	Subvention 2021 (compensation UE)	9 651 642,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Total	34 541 642,00	19,18
Etat FSN	Subvention	58 110 000,00	32,26
Département de la Charente	Aide initiale + 500 K€	24 890 000,00	13,82
Autres contributions	SDEG 16, Emprunts, redevances et autres	62 594 000,00	34,74
Total		180 135 642,00	100,00

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

La subvention maximale restant à verser au bénéficiaire par la Région est calculée à 23 502 040,98 €, soit 34 541 642 € - 11 039 601,02 €. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

3.1 Appels de fonds du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra faire des appels de fonds successifs sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Présentation d'une liste des travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recette et leurs études associées. Chaque liste devra respecter le modèle fourni en annexe 1 et ne devra pas faire apparaître des travaux déjà présentés à la Région ;
- Le montant total des travaux figurant dans cette liste correspondra à au moins 20 000 000 € de dépense, ou, à défaut, au montant des travaux réalisés dans l'année.

Le montant de l'appel de fonds sera à hauteur du montant du relevé après application du taux d'intervention de la Région mentionné ci-dessus (19,18 %).

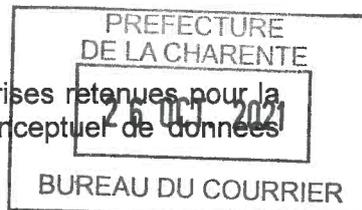
Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de façon dématérialisée les procès-verbaux de recettes des travaux correspondant aux dépenses figurant dans ce relevé.

La totalité des appels de fonds (versement déjà réalisés sur la base de l'ancienne convention + appels de fonds suivants, sur la base de la présente convention) ne pourra pas dépasser 30 000 000 €.

3.2 Paiement du solde

Le versement du solde sera effectué à l'achèvement du projet sur production des pièces suivantes :

- Le relevé des dépenses détaillées du projet selon le modèle fourni en annexe 2 faisant apparaître la dépense totale du projet ;
- Le plan de financement actualisé de l'opération reprenant la part de financement de chaque partenaire y compris ceux qui arriveraient après conclusion de la présente ;



- Les données géo-référencées fournies au bénéficiaire par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, sous format compatible avec le modèle conceptuel de données Gr@ce THD.

Ces pièces devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner l'annulation des sommes à verser et l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire à hauteur des sommes perçues et non justifiées. Le montant du titre de recette fera l'objet d'une inscription en recettes – dépenses à l'étape budgétaire la plus proche.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet hors FSN n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN finalement accordée, le montant accordé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux effectivement réalisées.

En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande ;
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

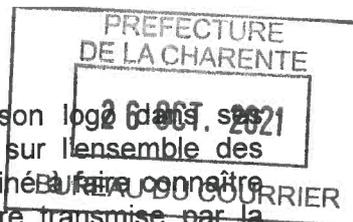
Annuellement, un compte rendu financier sera transmis à la Région. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, sur le modèle prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et son comptable public.

Dans les 5 ans qui suivent le dernier paiement, le bénéficiaire s'engage en cas de revente de tout ou parties du réseau financé par la présente, à rembourser la part de l'aide régionale perçue correspondant au réseau cédé.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- inviter la Région aux réunions de concertation et inaugurations organisées dans le cadre de la présente convention ;



- faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- prévoir dans les sites Internet que le logo soit cliquable et renvoie vers le site de la Région rubrique THD ;
- communiquer un exemplaire des publications ou leur reproduction à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit - résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

26 OCT. 2021

BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 84 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le :

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de Charente Numérique,

Pour le Président
du Conseil Régional et par délégation,

